



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

---

6 JUIN 1978

---

**Budget des affaires culturelles  
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1978  
— SECTEUR COMMUNICATIONS — (1)**

**AMENDEMENT**  
PRESENTE PAR LE **GOVERNEMENT**

---

(1) Voir Doc. Conseil 4-IV (1977-1978) - N°s 1, 1 annexes, 1bis, 2 et 3.

TABLEAU (p. 5)

TITRE I

Dépenses courantes

PARTIE II

Education permanente

SECTION 32

ART. 12.20. — *Commissariat général au tourisme.*

Le crédit est de nouveau augmenté de 4 millions de francs pour le porter à 110 millions de francs, soit le montant initial prévu dans le projet de budget introduit par le gouvernement.

*Justification*

1. L'article 12.20 est destiné à la propagande touristique, domaine dans lequel la Commission de la Culture française n'exerce pas d'activités.

2. Environ 87 p.c. des dépenses couvertes par cet article sont des dépenses auxquelles le Commissariat général au tourisme ne peut pas se soustraire sans perturber gravement son action : frais de fonctionnement des bureaux de tourisme belges à l'étranger, documents et matériel nécessaires pour répondre aux demandes d'informations du public.

Diminuer de 4 millions de francs les 13 p.c. restants (soit 14 millions de francs) priverait le Commissariat de toute possibilité, pendant le reste de l'année de mener les actions promotionnelles qu'impose la situation précaire du tourisme belge. En effet, la plus grande partie des campagnes publicitaires étant nécessairement engagées au début de l'année, la marge de manœuvre se limite actuellement à quelques millions de francs.

3. L'adoption de l'amendement aurait pour conséquence de nuire gravement à la promotion touristique de la communauté française.

En effet, les activités du Commissariat général au tourisme sont constituées à 92 p.c. par des activités à caractère national, c'est-à-dire qu'elles ne sauraient pas être divisées selon les communautés. Les crédits de propagande touristiques étant alloués en principe sur base d'égalité par les deux communautés, le

Commissariat veille à respecter un équilibre très strict.

L'amendement dont nous parlons ne permettrait pas de maintenir cet équilibre. Or, la diminution en ce qui concerne la part de la communauté française devrait se répercuter entièrement sur les 8 p.c. des dépenses (soit 9 millions de francs) qui sont localisables et ce pour autant qu'elles ne soient pas encore engagées.

En effet, nos bureaux de tourisme à l'étranger ne sauraient pas freiner leur action d'information et de relations publiques au détriment de la communauté francophone, on ne peut pas empêcher les journalistes et agents de voyages étrangers que nous invitons à visiter les deux parties du pays, on ne peut pas laisser de côté la Wallonie dans le guide de nos hôtels ou dans une carte touristique de la Belgique, nos bureaux de renseignements ne sauraient pas refuser de répondre à des questions concernant la partie francophone du pays...

4. En dehors de ces aspects des activités promotionnelles à l'étranger, une diminution de 4 millions de francs du crédit aura une influence inévitable et très marquée sur l'accueil des touristes en Belgique.

En effet, le crédit de 110 millions de francs est destiné à financer :

a) Les actions directement effectuées à l'étranger pour un total de 103 390 000 francs;

b) L'accueil des touristes, journalistes, agences de voyages, etc. une fois qu'ils sont arrivés au pays pour une somme de 6 610 000 francs.

De ce fait, la diminution proposée de 4 millions de francs empêcherait l'organisation des actions de relations publiques en faveur de la communauté française en Belgique.

La diminution de crédit proposée devra se concrétiser par l'absence de la Wallonie et de Bruxelles dans les campagnes de publicité qui doivent encore être engagées. Le Commissariat général au tourisme sera dans ces conditions obligé de limiter cette publicité à la partie flamande du pays. En outre, la production d'affiches sur des villes et régions wallonnes et d'un film touristique sur la Wallonie seraient compromis.

Pour ces raisons, le gouvernement demande de fixer le montant de l'article budgétaire 12.20 à 110 millions de francs soit le montant original prévu dans le projet déposé par le gouvernement.

L. DHOORE.